

institutions spécialisées sur les fonds de l'Assistance technique qui leur ont été attribués au titre du compte spécial, ainsi que des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a présentées sur ces rapports¹⁵.

458^{ème} séance plénière,
le 27 novembre 1953.

770 (VIII). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'année terminée le 31 décembre 1952

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'année terminée le 31 décembre 1952¹⁶.

458^{ème} séance plénière,
le 27 novembre 1953.

771 (VIII). Reconnaissance, par les institutions spécialisées, de la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies pour les affaires relatives à des recours invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. Prend acte du rapport provisoire¹⁷ que le Secrétaire général a présenté pour donner suite au paragraphe 4 de la résolution 678 (VII) que l'Assemblée générale a adoptée le 21 décembre 1952;

2. Invite le Secrétaire général à présenter, par l'intermédiaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions, un autre rapport sur les décisions que prendront les organes directeurs compétents des institutions spécialisées intéressées pour donner suite à la recommandation de l'Assemblée générale qui les invite à reconnaître la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies pour les affaires relatives à des recours invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

458^{ème} séance plénière,
le 27 novembre 1953.

772 (VIII). Amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les recommandations¹⁸ que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présentées, en application de l'article XXXVII des statuts de la Caisse commune, au sujet des amendements et additions à apporter aux articles V, VII, XI, XVI et XXVII desdits statuts,

1. Approuve les amendements et additions aux articles V, VII et XVI des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, tels qu'ils figurent dans l'annexe à la présente résolution, et

décide que les articles ainsi amendés prendront effet le 1er janvier 1954;

2. Approuve l'amendement à l'article XXVII desdits statuts, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente résolution, et décide que l'article ainsi amendé prendra effet le 1er janvier 1955;

3. Décide de maintenir, jusqu'à nouvel ordre, l'article XI des statuts en question sous sa forme actuelle et invite le Comité mixte de la Caisse commune des pensions à procéder à un nouvel examen des dispositions de cet article et à rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa dixième session.

458^{ème} séance plénière,
le 27 novembre 1953.

ANNEXE

Dispositions révisées des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

TEXTE RÉVISÉ DE L'ARTICLE V

Prestations d'invalidité

Sous réserve des dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article X et de l'article XVI, tout membre participant qui, avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, devient, de l'avis du Comité mixte de la Caisse commune des pensions, incapable de s'acquitter de ses fonctions par suite d'une déficience physique ou mentale, a droit (sous réserve des dispositions de l'article IX), tant que dure l'incapacité, à une pension d'invalidité payable selon les mêmes modalités que la pension de retraite et égale aux neuf dixièmes du soixantième du montant de son traitement moyen final multipliés par le nombre d'années pendant lequel il a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de trente ans. Cette pension d'invalidité ne sera pas inférieure à la plus faible des deux sommes ci-après :

- a) Soit les trois dixièmes du traitement moyen final;
- b) Soit les neuf dixièmes de la pension de retraite à laquelle l'intéressé aurait eu droit s'il était resté en service jusqu'à l'âge de 60 ans et si son traitement moyen final était resté inchangé.

TEXTE RÉVISÉ DE L'ARTICLE VII

Prestations en cas de décès

1. Sous réserve des dispositions de l'article XVI, la veuve d'un membre participant a droit, sous réserve des dispositions de l'article IX, à une pension de veuve égale, sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 du présent article, à la moitié de la pension qui aurait été versée au membre participant si celui-ci avait réuni, au moment de son décès, les conditions requises pour obtenir une pension d'invalidité, ou, si le membre participant décédé avait atteint l'âge de 60 ans, à la moitié de la pension qui aurait été versée à celui-ci si, au moment de son décès, il avait bénéficié d'une pension de retraite dans les conditions prévues à l'article IV. La veuve qui se remarie cesse de bénéficier de cette pension.

2. a) En cas de décès d'un bénéficiaire de la pension de retraite prévue à l'article IV, sa veuve, à condition qu'elle ait été son épouse au moment où l'intéressé a cessé d'être au service d'une organisation affiliée, a droit à une pension égale, sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 du présent article, à la moitié de celle que le défunt percevait au moment de son décès. Si toutefois le défunt, au moment où il avait été mis à la retraite, avait, comme il est prévu à l'article IV, perçu en capital une partie des prestations auxquelles il avait droit, la pension de veuve est égale à la moitié de la pension de retraite totale à laquelle il avait droit au moment où ses services ont pris fin. La veuve qui se remarie cesse de bénéficier de cette pension.

b) En cas de décès d'un bénéficiaire d'une pension d'invalidité, sa veuve, à condition qu'elle ait été son épouse six mois avant qu'il ait eu droit à une pension d'invalidité, a droit à une pension égale, sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 du présent article, à la moitié de celle que le défunt percevait au

¹⁵ Voir le document A/2545.

¹⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 8.

¹⁷ Voir le document A/2463.

¹⁸ Voir le document A/2422.

moment de son décès. La veuve qui se remarie cesse de bénéficier de cette pension.

c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa *b* ci-dessus, lorsque l'invalidité du défunt résultait d'un accident, ou d'une atteinte à sa santé survenue du fait de service dans une région insalubre, sa veuve, à condition qu'elle ait été son épouse au moment où s'est ouvert le droit du défunt à une pension d'invalidité, a droit à une pension égale à la moitié de celle que le défunt percevait au moment de son décès. La veuve qui se remarie cesse de bénéficier de cette pension.

3. Si une veuve qui a droit à une pension au titre des paragraphes 1 ou 2 du présent article a plus de 20 ans de moins que le défunt, le montant annuel de sa pension est réduit de telle sorte que la valeur actuarielle de la pension soit égale à celle de la pension qui serait due à une veuve ayant 20 ans de moins que le défunt.

4. Une veuve qui, du fait de son remariage, cesse d'avoir droit à une pension, a droit au versement d'une somme en capital égale au double du montant annuel de sa pension de veuve.

5. En cas de décès d'un membre participant qui ne laisse pas de veuve ayant droit à une pension de veuve, il est payé à son bénéficiaire désigné une somme égale :

a) Au montant de ses propres contributions à la Caisse, majoré des intérêts composés au taux annuel de 2,5 pour 100 et augmenté de :

b) La somme, sans intérêt, que la Caisse de prévoyance d'une organisation affiliée aurait, du chef du défunt, versée à la Caisse au moment où il est devenu membre participant.

Si le membre participant n'a pas désigné de bénéficiaire, s'il a révoqué la désignation qu'il avait faite, ou si le bénéficiaire désigné est décédé avant le membre participant, cette somme est versée à la succession du participant.

6. Une veuve dont la pension annuelle, en vertu du présent article, serait inférieure à 120 dollars peut, avant le premier versement auquel elle a droit et avec l'autorisation du Comité mixte de la Caisse des pensions, recevoir, au lieu de sa pension, une somme en capital égale à l'équivalent actuariel de la pension.

7. En cas de décès d'une femme mariée, membre participant de la Caisse, son mari, si le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel constate, après examen médical, qu'il est, au moment du décès de sa femme, dans l'incapacité totale et permanente, physique ou mentale, de subvenir à ses besoins, a droit aux mêmes prestations que celles qui, en vertu du présent article, sont dues à la veuve d'un membre participant.

TEXTE REVISÉ DE L'ARTICLE XVI

Contributions pour le compte des membres participants

1. Un montant égal à 7 pour 100 du traitement soumis à retenue est déduit du traitement de chaque membre participant et versé chaque mois à la Caisse.

2. Pendant tout congé de maladie à plein traitement ou à traitement partiel, le membre participant continue de verser à la Caisse des contributions constituées par des retenues sur les sommes qui lui sont payées, calculées sur la base de son plein traitement soumis à retenue. Toutes les prestations auxquelles il aurait droit pendant ce congé, aux termes des statuts, sont calculées sur la base de son plein traitement soumis à retenue.

3. a) Tout membre participant se trouvant en congé sans traitement pour des raisons autres que pour remplir des obligations militaires continue d'avoir droit à toutes les prestations prévues par les présents statuts, si toutes les contributions dues pour son compte sont versées à la Caisse aux dates d'échéance normales.

b) Tout membre participant se trouvant en congé sans traitement pour des raisons autres que pour remplir des obligations militaires, pour le compte de qui la Caisse ne reçoit pas toutes les contributions qui sont dues, continue d'avoir droit à toutes les prestations prévues par les présents statuts pendant quatre mois ou pendant toute période plus longue que le Comité mixte pourrait fixer à la demande de l'intéressé ; à l'expiration de cette période, il n'a droit qu'aux prestations prévues au paragraphe 5 du présent article.

4. Tout membre participant se trouvant en congé sans traitement pour remplir des obligations militaires n'a droit qu'aux prestations prévues au paragraphe 5 du présent article ; le Comité mixte ne peut accepter de contributions pour son compte pendant toute la durée de ce congé.

5. a) Tout membre participant se trouvant en congé sans traitement qui n'a pas droit à la totalité des prestations prévues par les présents statuts et qui prend sa retraite lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans, a droit à la prestation de retraite prévue à l'article IV.

b) Si ce membre participant devient invalide ou quitte la Caisse avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, il a droit à la prestation de départ prévue à l'article X.

c) Si ce membre participant décède, son bénéficiaire désigné a droit à une prestation calculée de la même manière que la prestation de départ prévue à l'article X.

d) Si un membre participant, à qui il a été accordé un congé sans traitement pour lui permettre de remplir des obligations militaires, devient invalide ou décède avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, la prestation due aux termes des alinéas *b* ou *c* du présent paragraphe sera au moins égale à la valeur de la réserve actuarielle individuelle dudit participant calculée au moment de l'invalidité ou du décès.

6. La période pendant laquelle un membre participant a été en congé sans traitement ne peut être comprise dans sa période d'affiliation que si toutes les contributions dues pour son compte sont versées à la Caisse pendant la durée de ce congé ou si, dans un délai de douze mois à compter du jour où ledit participant reprend ses fonctions, toutes les contributions dues pour la durée dudit congé, majorées des intérêts composés au taux annuel de 2,5 pour 100, sont versées à la Caisse.

7. Le paiement de toutes les contributions prévues au présent article, pour le compte d'un membre participant qui est ou a été en congé sans traitement, peut être effectué : a) soit, intégralement, par le membre participant lui-même ; b) soit, intégralement, par l'organisation affiliée intéressée ; c) soit par le membre participant et l'organisation affiliée intéressée dans une proportion qu'ils déterminent d'un commun accord.

8. Aux fins du présent article, on entend par "toutes les contributions" le total des contributions dues par un membre participant en vertu du paragraphe 1 du présent article et des contributions dues pour son compte par une organisation affiliée, en vertu de l'article XVII.

TEXTE REVISÉ DE L'ARTICLE XXVII

Dépenses d'administration

1. Les dépenses d'administration engagées par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions pour l'application des présents statuts sont à la charge de la Caisse.

2. Un état estimatif des dépenses d'administration visées au paragraphe 1 du présent article est soumis chaque année pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

3. Les dépenses d'administration engagées pour l'application des présents statuts par le Comité des pensions du personnel d'une organisation affiliée sont imputées sur le budget général de ladite organisation.

773 (VIII). Affiliation du personnel de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies¹⁹ concernant l'affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, du personnel de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce,

¹⁹ Voir le document A/2422, deuxième partie.